

# **GE\_GERICHTE JTAPI/27/2025 vom 7. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_27\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_27_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/27/2025 du 7 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/27/2025 del 7 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

Contrairement à l'art. 11 al. 2 LVD qui stipule que toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du tribunal administratif de première instance, l'art. 11 al. 1 LVD indique uniquement que c'est la personne éloignée qui peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au tribunal.

### **E. 3**

Cela étant, aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), a qualité pour recourir toute personne

- 6/10 - A/65/2025 touchée directement par une décision et qui a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

### **E. 4**

L'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, répondant ainsi à l'exigence d'être particulièrement atteint par la décision. L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_56/2015 consid. 3.1 ; 1C\_152/2012 consid. 2.1 ; ATA/902/2015 du 1er septembre 2015 ; François BELLANGER/Thierry TANQUEREL, *Le contentieux administratif*, 2013, pp. 115-116).

### **E. 5**

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 1B\_201/2010 du 1er juillet 2010 consid. 2 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *Droit administratif*, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

## **E. 6**

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

## **E. 7**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de décision implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré (ATF 141 I 201 consid. 4.2). Constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'État (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_150/2020 du 24 septembre 2020 consid. 5.2 et les références citées). De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1 et les références citées).

- 7/10 - A/65/2025

## **E. 8**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 LPA.

## **E. 9**

En l'espèce, la question de savoir si Mme B\_\_\_\_\_ peut s'opposer à la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ souffrira de rester ouverte étant cependant relevé que cette possibilité ne ressort pas de la lettre claire de l'art.

## **E. 11**

al. 3 LVD).

## **E. 12**

En l'espèce, même si les déclarations des époux sont contradictoires sur certains aspects, le tribunal retiendra que les déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ au sujet des violences psychiques et physiques subies de la part de son mari lors qu'il est alcoolisé sont crédibles. Il ressort en particulier de ces dernières que le 6 janvier 2025 son époux, en état d'ébriété, l'a saisie par la gorge, lui a mis des claques derrière la tête et l'a injuriée. De tels comportements correspondent sans conteste à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut.

L'intéressée a pour le surplus confirmé en audience être victime de violences conjugales, précisant que ces dernières étaient liées à la consommation d'alcool de M. A\_\_\_\_\_. Lorsque ce dernier ne buvait pas, cela se passait bien. Elle aimait son mari qui était une personne formidable lorsqu'il ne buvait pas trop. Cela étant, sur question du commissaire de police, les intéressés ont indiqué qu'ils avaient continué à se voir à l'extérieur du domicile depuis le prononcé de la mesure d'éloignement car le procureur leur avait indiqué que cela était possible. A cet égard, Mme B\_\_\_\_\_ a expliqué qu'à l'extérieur du domicile familial il y avait moins de tensions. Elle a pour le surplus réitéré l'importance du voyage prévu en Tunisie, expliquant que l'année 2024 avait été très difficile, qu'elle et son mari souhaitaient tout mettre en œuvre afin de sauver leur mariage, et que leurs vacances en Tunisie afin de rendre visite à la famille de M. A\_\_\_\_\_, qu'elle considérait comme la sienne, leur permettraient de tourner la page.

Au vu de ce qui précède, étant rappelé que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal entend confirmer sur le principe la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_. En effet, il apparaît que le retour de ce dernier au domicile familial est pour le moment contre-indiqué. Cela étant, dans la mesure où il apparaît que les intéressés ont continué à se voir en dehors du domicile conjugal depuis le prononcé de la mesure, avec l'accord du procureur, de leur plein gré, que Mme B\_\_\_\_\_ a expliqué qu'il y avait moins de tensions qu'à la maison et qu'ils indiquent tous deux souhaiter poursuivre leur relation, vouloir

- 9/10 - A/65/2025 donner une chance à leur mariage et que leurs vacances en Tunisie, chez la famille de M. A\_\_\_\_\_, sont programmées de longue date afin de tourner la page sur une année 2024 difficile, il n'apparaît pas qu'il existe un risque de réitération des violence si les époux devaient être autorisés à séjourner ensemble durant deux semaines en Tunisie auprès de la famille de M. A\_\_\_\_\_. Au contraire, ces vacances apparaissent comme une opportunité qui leur permettra de discuter du futur de leur relation et de tenter de régler ce qui doit l'être. Dans ces circonstances, faisant usage de son pouvoir en opportunité (art. 11 al. 3 LVD), le tribunal confirmera la mesure d'éloignement de trente jours prononcée à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ en ce qu'elle lui fait interdiction de pénétrer à l'adresse privée de Mme B\_\_\_\_\_ située \_\_\_\_\_[GE] et de contacter ou de s'approcher des mineurs C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ mais la lèvera pour le surplus, permettant ainsi aux intéressés de continuer d'avoir des contacts en dehors du domicile conjugal.

### **E. 13**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

### **E. 14**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 10/10 - A/65/2025